



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL  
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

Le 28/04/2026

FRSEA Hauts-de-France/ CUMA Hauts-de-  
France  
19 bis rue Alexandre Dumas  
80096 Amiens cedex 3

Pole Travail  
Affaire suivie par : Service Relations du travail  
Mèl. : [hdf.relations-travail@dreets.gouv.fr](mailto:hdf.relations-travail@dreets.gouv.fr)

AR : 880001075983177

**Objet : dérogation FRSEA-CUMA 2026**

Monsieur,

Suite à votre demande de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail adressée le 13 avril 2026 au service relations du Travail de la DREETS Hauts-de-France, vous trouverez, ci-joint, la décision prise par mes services.

Dans l'hypothèse où des événements imprévisibles interviendraient dans les prochaines semaines ou mois, nous restons à votre disposition pour pouvoir en échanger.

Veillez recevoir, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Régional,

  
Bruno DROLEZ



## **DECISION**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts de France,

**VU** les articles L 3121-18 et suivants du code du travail,

**VU** les articles L 713-2, L713-13, R713-5 et R 713-11 à 13 du code rural et de la pêche maritime,

**VU** l'accord national modifié du 23 décembre 1981 sur la durée du travail dans les exploitations et entreprises agricoles,

**VU** la demande collective effectuée par la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles de Hauts de France (F.R.S.E.A) et la Fédération régionale des CUMA des Hauts de France (FRCUMA) adressée le 13 avril 2026 tendant à obtenir l'autorisation de déroger à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail dans les exploitations relevant du champ d'application des conventions collectives départementales des Hauts de France exception faite des Entreprises Des Territoires,

**VU** les consultations menées auprès des organisations syndicales représentatives en vue de recueillir leurs observations sur la demande de dérogation présentée,

**VU** le bilan transmis concernant l'utilisation de la dérogation accordée pour la campagne saisonnière 2025,

**CONSIDERANT** les contraintes spécifiques inhérentes aux périodes de grands travaux agricoles durant lesquelles les employeurs doivent faire face à un surcroît d'activité sur des périodes données ;

**CONSIDERANT** les aléas climatiques, contraintes d'organisation ou exigences liées à la maturité des récoltes ne permettant pas aux travaux agricoles d'être différés ou anticipés ;

**CONSIDERANT** l'exigence pour les employeurs de prioriser les mesures en matière d'organisation du travail, de formation et de recrutement de personnel saisonnier ;

**CONSIDERANT**, cependant, le caractère nécessairement raisonnable des dépassements à la durée maximale hebdomadaire qui doivent être octroyés ;

**CONSIDERANT** les dispositions relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs et aux impératifs de protection en découlant ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'apporter des précisions sur les périodes dans l'année d'implantation et de récoltes de légumes en extérieur en fonction des variétés concernées ;



## DECIDE

**Article 1** : Les dérogations horaires sont accordées selon les modalités du tableau ci-après :

| Travaux concernés   | Périodes concernées                          | Dérogations accordées   | Mesures compensatoire  |
|---|--|---|--|
| Semis et plantations de printemps<br>Récolte de l'herbe                         | 23 mars au 17 juillet 2026                   | <p><b>Pour les départements des Hauts-de-France :</b></p> <p>66 heures durant cinq semaines consécutives ou non sur l'ensemble des périodes</p> <p>Et</p> <p>60 heures durant cinq semaines consécutives ou non sur l'ensemble des périodes</p> | <p>Toute heure de travail effectif au-delà de la durée maximale hebdomadaire de 60 heures ouvrira droit à un repos de 25% à prendre par demi-journée dans le mois suivant la période de pointe</p> |
| Récoltes de fruits rouges   | 4 mai au 30 octobre 2026                     |   |  |
| Récoltes de céréales et lin textile   | 15 juin au 25 septembre 2026                 |   |  |
| Récolte, tri et conditionnement des pommes de Terre                             | 20 juillet au 31 décembre 2026               |   |  |
| Récoltes betteraves, maïs, tournesol  | 17 août au 31 décembre 2026                  |   |  |
| Récolte des fruits du verger<br>Récolte de racines d'endives<br>Semis d'automne | 15 août au 31 décembre 2026                  |   |  |
| Maraîchage sous serre   | 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026  |   |  |
| Maraîchage en plein champ   | 16 mars au 31 décembre 2026                  |   |  |
| Sapins de Noël  | 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2026 | <p><b>Pour les départements des Hauts-de-France :</b></p> <p>60 heures durant 5 semaines consécutives ou non</p>  |  |

**Article 2** La durée maximale hebdomadaire moyenne calculée sur 12 mois reste fixée à 44 heures.

**Article 3**: La dérogation accordée s'applique aux salariés, permanents ou temporaires, employés durant les périodes susvisées. Les travailleurs de moins de 18 ans ne sont pas visés par la présente décision.

**Article 4** : En cas de recours au système dit de l'annualisation du temps de travail, les heures effectuées au-delà de 48 heures au cours d'une semaine devront subir une majoration de salaire de 25 % pour les huit premières heures et de 50 % au-delà.



**Article 5** : L'usage de cette dérogation n'est possible qu'après avis du Comité social et économique et transmission de cet avis au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités compétent.

**Article 6** : La durée quotidienne de travail pourra, pour les périodes visées par la présente décision, être portée à 12 heures par jour, dans la limite des durées maximales hebdomadaires octroyées par la présente décision.

Ce dépassement de la durée quotidienne maximale ne peut excéder les limites fixées par an et par salarié par la réglementation en vigueur.

L'employeur ou l'organisation patronale intéressée, lorsque le dépassement concerne l'ensemble des entreprises relevant d'un même type d'activité, devra adresser immédiatement à l'agent de contrôle de l'Inspection du Travail une déclaration l'informant du dépassement et des circonstances qui le motivent.

**Article 7** : La présente dérogation devra être portée à la connaissance du personnel concerné.

**Article 8** : Un bilan devra être produit par la F.R.S.E.A sur l'utilisation de la présente dérogation et transmis à la DREETS au plus tard dans les deux mois suivants la fin de la présente dérogation.

Fait à Lille, le 28/04/2026

Le Directeur Régional,

Bruno DROLEZ



Voies de recours : La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant sa notification :

- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 5, rue Geoffroy Saint Hilaire- CS 62039- 59014 LILLE Cedex et/ou

-D'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, Direction Générale du Travail, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Une copie de la présente décision devra alors être jointe à la demande de recours.